PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas**
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de la zone d'habitat « La vigne du Château » sur environ 5,5 ha sur le territoire de la commune d'Arceau (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2774 relative au projet d'aménagement de la zone d'habitat « La vigne du Château » sur environ 5,5 ha sur le territoire de la commune d'Arceau (21), reçue le 15/12/2020 et portée par Nexity Foncier Conseil-Agence de Dijon, représentée par sa directrice d'agence, madame Amandine PERRIN;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/01/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or du 06/01/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'aménagement de terrains agricoles d'environ 5,5 ha pour la création d'un lotissement d'habitation « la vigne du château », découpé en 93 terrains à bâtir ;

qui prévoit comme travaux d'aménagement :

- la réalisation de voies de dessertes sous forme d'une voie principale et des venelles résidentielles pour desservir le nouveau quartier « la vigne du château » ;

- la viabilisation des futurs lots d'habitation ;

-l'aménagement d'un cordon vert le long de la D960 en limite ouest du quartier, agrémenté d'une balade piétonne et de bassins paysagers ;

- d'un système de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert le long des voies (sous forme de noues et de caniveaux), sur les parcelles à bâtir et les bassins paysagers le long de la D960 ;

-la création de liaisons douces vers le château ;

- un terrassement faible des terrains ;

qui vise à proposer une offre de logements intermédiaires et atteignant une densité d'environ 17 logements/ ha, respectant ainsi les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérance Territoriale (SCoT, en termes de densité ;

qui prévoit à terme, la construction d'un nouveau quartier d'habitat au nord du château d'Arcelot avec la réalisation de 93 logements créant environ 15520 m² de surface plancher ;

qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**2. la localisation du projet,**

sur la commune d'Arceau, appartenant à la communauté de communes Mirebellois et Fontenois, incluse dans le périmètre du SCoT Val-de-Saône Vingeanne approuvé le 29/10/2019, et identifiée comme l'un des pôles relais en devenir ;

sur des terrains actuellement dédiés à l'agriculture céréalière, situés en zone AU du PLU de la commune d'Arceau ; Il est à noter que le PLU de la commune d'Arceau date de 2006 et n'intègre pas les directives « Grenelle » ;

bordé à l'ouest par la D960, à l'est par des terrains agricoles, au nord par des habitations, et au sud par le Château d'Arcelot et son jardin situé à environ 300 m ;

situé en zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et des nappes profondes de la Tille ; il est à noter que toute la partie à l'ouest de la RD 960, formant un axe nord sud, est classée en zone inondable et constitue le lit majeur du cours d'eau la Tille, cependant, le projet ne semble pas concerné par le risque inondation ;

en zone sous tension sur la ressource en eau ; les volumes prélevés sur les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) alimentant ce secteur de la Tille étant particulièrement proches des volumes maximums autorisés sur les années 2019 et 2018 ;

situé à proximité du Château d'Arcelot, inscrit au titre des monuments historiques, dans l'emprise de la Servitude d'Utilité Publique AC 1 liée à la protection du château, comme indiqué dans le règlement graphique du PLU d'Arceau ;

à proximité du Château d'Arcelot et d'une voie romaine nord-sud, longeant la Tille ;

au sein d'un corridor écologique identifié par le DOO du SCoT de Val-de-Saône Vingeanne, comme étant à préserver ou à restaurer entre Arceau et Arcelot ;

à environ 700m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « les bois de l'Ordorat » ;

à moins de 400m d'une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) ;

en zone de risque moyen au regard du retrait et du gonflement des argiles ;

**3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- que le dossier transmis se révèle insuffisant pour mener une analyse éclairée de la prise en compte des enjeux environnementaux du projet d'aménagement ;

- du PLU « non Grenelle » de la commune d'Arceau, laissant apparaître une problématique concernant la consommation d'espace. Le SCoT Val-de-Saône Vingeanne prévoyant la consommation d'espace de façon globalisée sur ses pôles relais en devenir, pour la période 2020-2040, ce projet représentera l'unique potentiel d'extension à vocation d'habitat autorisé sur la commune d'ici 2040 ;

- que le projet devra prendre en compte le SDAGE Rhone-Méditéranée ainsi que le SAGE de la Tille ;

- que le projet aura une incidence sur l'approvisionnement en eau potable du secteur, ainsi que sur la gestion des eaux usées ;

- que le projet est susceptible d'impacter la gestion des eaux pluviales,

- des incidences paysagères au regard de sa proximité avec le monument historique le Chateau d'Arcelot, et archéologique possible au vu de la proximité de la voie romaine ;

- que le projet devra suivre les dispositions disposition du DOO et préserver la coupure d'urbanisation identifiée entre Arcelot et Arceau, et des incidences notables prévisibles sur le maintien de la continuité et de la fonctionnalité du corridor écologique identifié au sein du DOO du SCoT ;

- que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur les éventuelles zones humides ;

- de l'exposition moyenne au risque de retrait et gonflement des argiles,

- qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'étudier les impacts positifs et négatifs du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) et de proposer des mesures correctrices des impacts identifiés ;

**Arrête :**

**Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'habitat « La vigne du Château » sur environ 5,5 ha sur le territoire de la commune d'Arceau (21) est soumis à évaluation environnementale ;

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

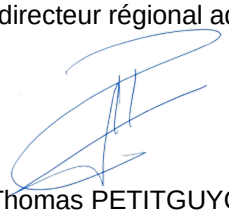

Thomas PETITGUYOT

**Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr